

## Arrêt

**n° 293 284 du 24 août 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me E. MASSIN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...]. Vous êtes de nationalité camerounaise. Vous êtes né à Mbouda, vous êtes d'ethnie Mbouda par votre mère et vous n'avez pas connu votre père. Vous êtes de religion chrétienne catholique. Vous êtes célibataire et sans enfants.*

*Vous quittez le Cameroun la nuit de 02 novembre 2015 et vous arrivez en Belgique le 03 novembre 2015 . Vous introduisez une demande de protection internationale le 17 novembre 2020 auprès de l'Office des Etrangers.*

*En 2010, suite à la décision de votre mère [S. T.] de vous désigner comme principal héritier de ses biens, vos oncles, ses frères, ayant signifié leur désaccord avec cette décision, ont commencé à intimider et menacer votre famille afin que votre mère renonce à cette décision.*

*Toujours la même année, votre mère et vos frères et sœurs décident de déménager à Bamenda, ville où votre grand frère était policier.*

*En 2014, votre mère souscrit un prêt de 3,5 millions de francs CFA auprès de Mr [S. A.], une personne influente locale, afin que vous puissiez poursuivre vos études en Belgique.*

*Vous arrivez muni d'un visa étudiant en Belgique le 03 novembre 2015.*

*Suite à plusieurs problèmes administratifs, vous êtes dans l'incapacité de poursuivre votre master 2 en Sciences du développement et de la population à l'Université Catholique de Louvain.*

*A partir de 2016, votre famille au Cameroun reçoit des menaces du créancier [S. A.] pour que vous remboursiez la somme empruntée.*

*Le 22 novembre 2018, un ami de la famille, [M. L.], vous appelle et vous dit que la maison familiale a été incendié et que votre famille est portée disparue.*

*Le 1er Février 2020, vous assistez à la manifestation du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (« MRC ») organisé place de la République à Paris. Durant celle-ci, vous faites une vidéo dans laquelle vous scandez « Paul Biya dégage » à plusieurs reprises. Vous postez cette vidéo sur Facebook.*

*Suite à cette vidéo diffusée, l'ami de la famille, [M. L.] vous explique que le créancier [S. A.] a découvert votre vidéo et l'a transféré aux autorités camerounaises. Ce dernier affirme aussi, toujours selon les dires de [M. L.], que les autorités camerounaises ont mis en place un dispositif à l'aéroport afin que vous soyez arrêté si vous reveniez au Cameroun.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de votre visa d'entrée en Europe datant du 03 novembre 2015 ainsi qu'une copie votre carte MOBIB belge, une attestation de fréquentation de l'Institut de Formation de cadres pour le développement (« IFCAD ») datant du 17 mars 2016 en Belgique, votre relevé de note de droit et sciences-politiques de l'université de Yaoundé délivré le 30 janvier 2012, une attestation de réussite de la faculté de droit et sciences-politiques délivré le 01 février 2012, une copie de votre carte de membre du MRC délivré le 08 janvier 2021 dont vous présentez l'original durant votre entretien personnel, une attestation de rendez-vous médical et psychologique au Centre d'Accueil de Soins et d'Orientations (« CASO ») fixé le 4 avril 2019. Une lettre manuscrite de [M. L.] non-datée ainsi qu'une copie de sa carte d'identité camerounaise délivrée le 16 aout 2012, une série d'articles de presses sur différentes problématiques survenant au Cameroun, plusieurs capture d'écrans de conversation sur Facebook, une photo non datée de votre maison incendiée à Bamenda, une photo de vous prise portant une écharpe du MRC, une série de photos non datées de l'enterrement de votre frère gendarme, plusieurs photos d'une manifestation à Bruxelles, les corrections apportées aux notes de votre entretien personnel envoyées le 25 juillet 2022, une copie de votre certificat de naissance envoyée le 25 juillet 2022, une clef usb remise durant votre entretien personnel contenant sept photos (cinq des photos représentent différents moments de manifestations en Belgique, une des photos vous représente avec un masque noir et une casquette de même couleur, sur une photo vous êtes présent avec l'écharpe du MRC dans un lieu inconnu) et quatre vidéos : la première vous montre à la manifestation du 1er février 2020 du MRC à la place de la République à Paris, la seconde vidéo est constituée d'un montage des photos présentes sur la clé usb, la troisième vidéo montre les images d'une manifestation à Bruxelles, la quatrième vidéo montre également les images d'une manifestation à Bruxelles.*

*Le 20 juillet 2020, vous me faites parvenir vos commentaires aux notes d'entretien.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux*

*spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Cependant, dans le cadre de votre première convocation le 19 mai 2022, vous refusez d'être entendu en raison de l'absence de votre avocat. De ce fait, face à votre volonté catégorique de n'être entendu qu'en présence d'un avocat, et bien que la présence d'un avocat ne soit pas obligatoire lors de votre entretien personnel au CGRA, le Commissariat général a pris l'initiative de vous convoquer à une date ultérieure vous permettant de reprendre contact avec un avocat pour vous assurer de sa présence lors de l'entretien fixé à une date ultérieure. En outre, des pauses supplémentaires ont été effectuées au cours de votre entretien personnel.*

*Dès lors que des mesures spécifiques visant à garantir que votre entretien se déroule en présence d'avocat ont été prises. Il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué craindre vos oncles dans le cadre de la succession de votre mère qui vous a nommé comme principal héritier. Vous invoquez également craindre [S. A.], créancier auprès duquel vous auriez effectué un prêt pour vos études et qui aurait incendié votre maison et provoqué la disparition de toute votre famille. Vous invoquez finalement craindre les autorités camerounaises en raison de vos positions politiques en faveur du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (« MRC »). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a cependant lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Relevons tout d'abord que les motifs qui fondent votre demande en lien avec l'héritage de votre mère apparaissent étrangers aux critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980. En effet, vous indiquez craindre vos oncles suite à la décision de votre mère de vous désigner principal héritier de différentes propriétés à l'issue d'une cérémonie traditionnelle (Notes d'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.6). Selon vos dires, cette décision a été contestée par vos oncles de manière violente réclamant la propriété de certains terrains (NEP,p.6). Ainsi, les craintes que vous invoquez ne sont pas liées à l'un des critères de la définition de réfugié au sens de la convention de Genève puisqu'elles ne sont liées ni à votre nationalité, ni à votre appartenance à un certain groupe social, ni à vos croyances religieuses, ni à vos opinions politiques, ni à votre ethnie. Il s'agit strictement d'un conflit intrafamilial en lien avec un héritage.*

*Dès lors, la crainte que vous invoquez, en lien avec le conflit d'héritage, relève du droit commun et votre demande doit être analysée sous l'angle de la protection subsidiaire.*

*Cependant, force est de constater que sur ce point, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA des craintes que vous invoquez en lien avec cette affaire d'héritage et ce, pour plusieurs raisons.*

*Vous affirmez tout d'abord avoir fait l'objet de menaces et agressions perpétrées par vos oncles en lien avec cet héritage et ce dès 2010 (NEP,p.33), époque où vous vous trouvez toujours au Cameroun et où vous effectuez un stage dans une équipe notariale (NEP,p.3 et 5). Vous précisez par ailleurs que les menaces visaient tant votre famille que vous personnellement (NEP,p.6 et 33). Questionné sur les suites judiciaires données à ces menaces, vous indiquez que votre mère n'a jamais porté plainte au niveau de la justice mais qu'elle avait fait appel à des chefs de quartiers qui n'ont rien pu faire (NEP,p.6-7). Vous concernant personnellement, puisque vous affirmez avoir fait l'objet de menaces de mort par téléphone (NEP,p.33), vous affirmez ne pas avoir porté plainte auprès de la justice car vous étiez trop occupé à préparer votre avenir pour acquérir l'emploi que vous désiriez au Bureau Central des Recensements et des Etudes de Population ( ci-après : « BUCREP ») (NEP,p.33). Votre attitude et votre justification est d'autant moins convaincante que vous êtes étudiant en droit (NEP, p. 33). Vous ajoutez avoir fait part de cette situation à votre frère policier à Bamenda, qui vous aurait conseillé de ne pas porter plainte et que vos oncles se calmeraient avec le temps (NEP,p.33). Constatons dès lors que votre immobilisme ainsi que celui des membres de votre famille face aux menaces de mort dont vous affirmez faire l'objet démontre un comportement incompatible avec la crainte que vous invoquez. Rien ne justifie que vous ne sollicitiez pas la protection de vos autorités si votre sécurité était en danger dans le cadre d'un conflit d'héritage. Votre manque de recours à la protection de vos autorités traduit également le peu de sérieux*

que vous accordez à ces menaces. D'autant plus que vos justifications selon lesquelles vous prépariez votre avenir n'est pas de nature à justifier une telle attitude dans votre chef.

Relevons par ailleurs que vous affirmez que vos oncles peuvent corrompre la justice pour que le dossier soit classé sans suite si jamais vous portiez plainte, raison pour laquelle vous déclarez qu'il est inutile de solliciter l'intervention des autorités compétentes (NEP,p.33). Or, le CGRA constate que les questions de succession au Cameroun, qu'il s'agisse de questions d'héritage fondé sur le droit civil ou le droit coutumier, font l'objet de très nombreux jugements des tribunaux du pays tranchant les conflits qui peuvent survenir à ce niveau (cf Farde Info Pays, document n°1) et que par ailleurs, des problématiques de menaces et/ou d'agressions en lien avec une question de succession font aussi l'objet de plaintes devant la justice camerounaise (cf Farde info Pays, document n°3). Ces constats démontrent que cette problématique est connue des autorités camerounaises et que des mesures sont prises par elles en ce sens. Par ailleurs, vous ne démontrez pas que les autorités camerounaises ne seraient ni disposées ni capables de vous apporter leur protection dans ce cadre, faute d'y avoir fait appel. Dès lors que la justice camerounaise n'est pas passive devant ce genre de situations, vos déclarations pour justifier votre inaction devant les institutions compétentes ne sont pas crédibles. En outre, vous n'apportez aucun élément qui appuierait vos affirmations selon lesquelles vos oncles pourraient faire acte de corruption contre vous.

Ensuite, vous affirmez que vos oncles sont venus menacer votre mère et qu'ils ont menacé de vous « atteindre physiquement » (NEP,p.32). Vous déclarez par ailleurs que ces menaces ont commencé avant 2010 (NEP,p.33). Or, durant cette période, vous débutez votre stage à l'étude notariale de Maître [N. M.] à Foubot (NEP,p.13). Toujours selon vos déclarations, le stage que vous effectuez à l'étude notariale, s'est étendu de 2010 à 2015 (NEP,p.12). Questionné sur la manière dont le stage s'était déroulé, vous déclarez que tout se passait bien (NEP,p.13). Force est dès lors de constater que vous êtes resté cinq ans à effectuer votre stage, stage qui se déroule paisiblement, malgré les menaces qui pèseraient sur vous. Constatons que vos déclarations sont explicitement contradictoires entre la situation de menaces de mort et d'agression physiques que vous décrivez et l'attitude que vous adoptez en parallèle à ce conflit, en poursuivant paisiblement votre stage durant cinq années. Relevons en outre que, durant ces cinq ans où vos oncles savent où vous vous trouvez, vous n'êtes jamais embêté par eux directement.

Enfin, constatons que les menaces dont vous seriez l'objet débutent, comme indiqué, avant 2010 (NEP,p.33), que vous arrivez en Belgique en 2015 et que vous ne faites une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers que le 17 novembre 2020 (Cf Dossier Office des Etrangers), soit plus de dix ans après les faits déclarés et plus de cinq après votre arrivée sur le territoire belge. Votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale, au vu des menaces et agressions dont votre famille ferait l'objet, n'est pas compatible avec la crainte invoquée.

**Par conséquent, au vu de vos déclarations contradictoires, de votre immobilisme quant à la protection des autorités, et de l'absence de fait concret traduisant le sérieux et la réalité de ces menaces, le CGRA ne considère pas qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves en lien avec le conflit d'héritage qui vous opposerait à vos oncles.**

Dans un second temps, relevons que les motifs qui fondent votre demande en lien avec la dette que vous auriez contractée auprès de Monsieur [S. A.] sont eux aussi étrangers aux critères d'octroi d'un statut de protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980. En effet, vous indiquez craindre Monsieur [S. A.] qui aurait menacé votre famille, vous aurait menacé personnellement et serait à l'origine de l'incendie de la maison familiale à Bamenda en raison du non remboursement de la dette que vous auriez contractée auprès de lui afin d'effectuer vos études en Belgique, à l'Université Catholique de Louvain. Ainsi, les craintes que vous invoquez ne sont pas liées à l'un des critères de la définition de réfugié au sens de la convention de Genève puisqu'elles ne sont liées ni à votre nationalité, ni à votre appartenance à un certain groupe social, ni à vos croyances religieuses, ni à vos opinions politiques ni à votre ethnie puisqu'il s'agit d'un conflit strictement pécuniaire entre un usurier et l'un de ses clients.

Dès lors, les craintes que vous invoquez relèvent du droit commun et votre demande doit être analysée sous l'angle de la protection subsidiaire.

Cependant, force est de constater que sur ce point, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité des craintes que vous invoquez en lien avec la dette que vous affirmez avoir contracté et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous déclarez avoir contracté ce prêt informel auprès de [S. A.] dans le cadre de la poursuite de vos études en Belgique, soit la somme de 3,5 millions de francs CFA avec 500 milles francs d'intérêt (NEP,p.23). Questionné sur les raisons qui vous ont poussé à effectuer ce prêt auprès d'un prêteur particulier plutôt que dans une institution bancaire traditionnelle, vous répondez qu'il est difficile d'effectuer ce type de prêt auprès d'institutions officielles car celles-ci demandent des garanties (NEP,p.26). Questionné dès lors sur les garanties que vous avez donné au prêteur en question, vous affirmez que vous n'avez donné aucune garantie, que tout était basé sur la confiance car il connaissait votre frère policier (NEP,p.26). La pratique des prêts informels aux taux d'intérêt conséquent est hautement répandue en Afrique et particulièrement au Cameroun. Elle s'accompagne, vu les risques pris par les prêteurs, de garanties diverses qu'elles soient mobilières ou immobilières (Cf Farde Info Pays, document n°4). Dès lors, il apparaît peu vraisemblable qu'un prêt d'un tel montant soit souscrit auprès d'un usurier sans aucune garantie de remboursement de la part du débiteur, en l'occurrence vous.

Ensuite, vous expliquez que suite à votre problème d'inscription à l'Université Catholique de Louvain (ci-après : « UCL »), le remboursement de la dette dans les délais impartis était compromis et que votre mère en a informé [S. A.] qui a commencé à menacer et agresser votre famille à partir de ce moment, soit en 2016 (NEP,p.27-28). Invité à préciser la nature des menaces et agressions subies par votre famille, vous en donnez un récit vague et inconsistant, vous limitant à indiquer que le créancier venait et frappait votre mère ainsi que vos frères et sœurs (NEP,p.27-28), sans apporter le moindre élément de détails sur ces faits. Questionné sur les suites judiciaires données à ces agressions qui se déroulent entre 2016 et 2018 selon vos déclarations (NEP,p.9-10), vous indiquez que personne de la famille n'a jamais porté plainte à ce sujet (NEP,p.10). Invité une seconde fois à préciser si des membres de votre famille avait porté plainte contre les agissements et les menaces de Monsieur [S. A.], vous réaffirmez que personne n'a porté plainte (NEP,p.28). Le comportement que vous décrivez n'est pas compatible avec les menaces et les agressions décrites et dont votre famille aurait fait l'objet de manière systématique par un usurier local. D'autant plus au regard du fait que votre frère est membre des forces de l'ordre. Questionné ensuite, sur les menaces dont vous avez fait personnellement l'objet, vous indiquez que vous n'avez jamais fait l'objet de menaces directes de la part du créancier en question (NEP, pp. 11 et 29). Cependant, vous précisez juste après qu'il vous accusait d'être le responsable du non-recouvrement de cette dette puisque vous n'aviez finalement pas pu réaliser les études pour lesquelles vous aviez reçu l'argent (NEP,p.29). Il n'est dès lors pas crédible que, vous accusant d'être le responsable de cette situation, vous ne soyez jamais personnellement menacé ou intimidé par ce créancier d'autant plus que, selon vos propres déclarations, c'était vous qui deviez rembourser la dette contractée en obtenant l'emploi souhaité au « BUCREP » (NEP,p.9). Il est donc peu vraisemblable que votre créancier s'attaque systématiquement à votre famille sans jamais que vous ne soyez impliqué personnellement et alors même que vous êtes considéré par lui comme responsable de cette dette selon vos propos. Enfin, relevons que vous indiquez que [S. A.] avait accès à votre compte Facebook (Cf. infra). Partant, rien ne justifie qu'il ne vous contacte pas personnellement à ce sujet s'il en avait la possibilité.

Par ailleurs que le comportement adopté par le créancier que vous décrivez est contradictoire avec vos propres déclarations. En effet, vous expliquez très clairement durant votre entretien personnel qu'il était prévu que vous ne commenciez à rembourser le créancier qu'une fois engagé auprès du « BUCREP », et donc après la réalisation de votre master de deux ans à l'UCL (NEP,p.8-9). Vous n'expliquez dès lors pas les raisons qui poussent ce dernier à agresser et à menacer votre famille immédiatement après que vous ayez vu votre inscription à l'UCL postposée (NEP,p.23-24) alors qu'il était de toute façon prévu que ce remboursement ne commence que plusieurs années après la souscription du prêt en question. De surcroît, invité à expliciter les raisons qui poussent votre créancier à ne pas chercher de solution amiable pour récupérer ses fonds, vous déclarez qu'il ne souhaitait pas trouver d'arrangement avec votre famille et qu'il souhaitait son argent immédiatement (NEP,p.31), déclaration qui contredit explicitement ce que vous indiquez avoir convenu avec ce dernier, à savoir de ne commencer le remboursement de la dette qu'une fois engagé au « BUCREP », soit de fait, plusieurs années après la souscription de ce prêt.

Ensuite, vous affirmez que [S. A.] aurait incendié le domicile familiale à Bamenda en décembre 2018 et que toute votre famille, en l'occurrence votre mère ainsi que vos huit frères et sœurs, sont, depuis lors, portés disparus et que vous n'avez aucune nouvelle depuis ce moment (NEP,p.29). Questionné sur l'origine ces informations, vous affirmez les tenir d'un intermédiaire, un ami de la famille qui se nomme [M. L.] (NEP,p.29). Rien n'explique, qu'alors que vous êtes considéré comme personnellement responsable du remboursement de cette dette, votre créancier [S. A.], ne cherche pas à vous contacter personnellement et se limite à charger un intermédiaire de vous livrer un tel message. Rien ne justifie en effet qu'un créancier souhaitant faire pression sur votre personne en raison de votre incapacité à

rembourser la dette souscrite, allant jusqu'à incendié votre domicile causant la perte de toute votre famille, ne vous contacte jamais directement et personnellement.

Questionné sur les suites données à l'incendie de la maison familiale ainsi qu'à la disparition de tous les membres de votre famille, vous indiquez que vous ne savez pas s'il y a une enquête à ce sujet (NEP,p.30) et que personne de la famille ou de votre entourage n'a effectué une quelconque démarche à cet égard auprès des autorités compétentes (NEP,p.30-32). Ce comportement n'est pas compatible avec le sérieux des menaces qui pèsent sur vous et votre famille. En effet, dans la mesure où le créancier en question exécute ses menaces comme vous l'indiquez en incendiant le domicile familial, il n'est pas crédible qu'aucun membre de votre famille, y compris vous-même qui déclarez avoir perdu l'entière de votre famille proche, ne sollicite l'intervention des autorités pour mettre fin à ces agissements criminels. Votre attitude est d'autant moins compatible avec la crainte exprimée que vous êtes vous-même étudiant en droit. Au surplus, questionné sur la manière dont votre frère présent en Belgique envisage la situation, vous déclarez qu'il se concentre sur sa propre famille et que vous ne parlez plus de trop de cela (NEP,p.32). L'immobilisme et le désintérêt de votre frère, désormais votre seule famille d'après vos propos, est peu vraisemblable dans les circonstances dramatiques que vous indiquez.

Invité finalement à préciser si l'incendie en question avait été revendiqué par [S. A.], vous précisez à ce sujet que vous n'avez aucune information allant en ce sens (NEP,p.31). Ainsi, votre affirmation selon laquelle l'incendie de votre domicile ayant causé la disparition de toute votre famille a été commis par [S. A.] ne repose que sur les déclarations d'un tiers. Dès lors, l'affirmation selon laquelle ce dernier en serait responsable est ici purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret.

Enfin, vous déclarez que vous auriez été mis au courant de cet incendie ainsi que de la disparition de l'ensemble de votre famille, par votre intermédiaire [M. L.], durant la nuit du 22 novembre 2018 (NEP,p.9 et 24). Or, vous n'introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers que le 17 novembre 2020 (Cf Dossier Office des Etrangers), soit près de deux ans après les faits supposés, sans justifier valablement le délai entre les faits invoqués au fondement de votre demande de protection internationale et ladite demande, alors même que vous êtes déjà présent sur le territoire belge depuis trois ans déjà (NEP,p.16,23-24). Un tel comportement est incompatible avec la crainte pour votre vie que vous invoquez.

Au surplus, vous donnez durant votre entretien à l'Office des Etrangers les noms et prénoms de vos frères et sœurs ( Dossier Office des Etrangers, p.9). Vous confirmez la composition de votre fratrie durant votre entretien personnel au CGRA ( NEP, p.8). Vous confirmez durant votre entretien personnel, qu'à l'exception de votre frère qui vit en Belgique, tous ont disparu suite à l'incendie de la maison familiale de 2018 et que vous n'avez plus aucun contact avec eux (NEP,p.5 et 8). Or, en consultant votre profil Facebook, confirmé avec vous durant votre entretien personnel (NEP,p.3), le CGRA constate que les frères et sœurs que vous dites avoir disparus dans l'incendie de votre maison sont actifs sur Facebook, qu'ils font partis de votre liste d'amis et que vous commentez leurs publications après 2018, date que vous donnez pour leur disparition. Inversement, ils commentent vos publications toujours après la période 2018 et, de manière générale, plusieurs d'entre eux publient des photos après cette période (Farde Document, document n°2). Ces éléments confirment le manque de crédibilité du récit que vous donnez de l'incendie de la maison familiale par votre créancier.

**Pour toutes ces raisons, le CGRA considère que l'incendie du domicile familial, la disparition de votre famille et le lien que vous établissez avec votre créancier ne sont pas établis. Ceci achève de convaincre le CGRA du manque de crédibilité qu'il accorde aux menaces et faits de violence dont vous dites que votre famille a fait l'objet de la part de votre créancier [S. A.].**

Enfin, vous déclarez durant votre entretien personnel au CGRA adhérer au MRC depuis votre arrivée en Belgique, crainte analysée sous l'angle de la Convention de Genève puisqu'il s'agit d'une crainte fondée sur vos opinions politiques. Invité à expliquer les raisons qui vous poussent à adhérer au MRC en Belgique alors que vous n'étiez pas engagé au Cameroun (NEP,p.37), vous déclarez qu'au Cameroun vous étiez concentré sur vos études et qu'entre temps, vous avez découvert qu'il s'agissait d'un régime corrompu et tribaliste (NEP,37). Dès lors, vous avez été invité à préciser les événements auxquels vous participez en lien avec le MRC depuis votre arrivée en Belgique (NEP,p.34-36). Vous déclarez avoir participé à plusieurs réunions en Belgique à et à plusieurs manifestations dont la grande manifestation du MRC, place de la République à Paris le 1er février 2020 (NEP,p.34). A ce sujet, vous déposez une vidéo de 45 secondes filmée au cours de cette manifestation dans laquelle on peut vous voir déclarer « Paul Biya dégage » à deux reprises (Cf Farde document, document n°14). Questionné sur les craintes que vous nourrissez en

lien avec cette vidéo, vous indiquez que vous l'aviez publiée sur Facebook et que votre usurier [S. A.] a découvert la vidéo et l'a transmise aux autorités camerounaises (NEP,p.35). Questionné sur la présence de cette vidéo sur les réseaux sociaux, vous précisez qu'elle n'est plus sur Facebook comme d'autres publications que vous faites en lien avec le MRC car vous les avez supprimées (NEP,p.18-19,37). Vous êtes dès lors dans l'incapacité de démontrer que vous avez publié cette vidéo sur les réseaux sociaux. De surcroît, vous expliquez l'avoir supprimée car vous auriez peur des conséquences(NEP,p.18-19,37). Or, constatons que votre profil Facebook regorge d'images indiquant vos inclinaisons politiques à la fois en faveur de Maurice Kamto et du MRC mais aussi critique à l'égard de Paul Biya (Cf Farde Info Pays , document n°5). Vous n'expliquez par conséquent pas les raisons qui justifient le tri que vous opérez et qui implique que vous supprimez certaines publications plutôt que d'autres alors que, substantiellement, elles sont toutes critiques du régime en place. Pour ces raisons, le CGRA ne considère pas comme établi le fait que vous ayez publié cette vidéo sur votre page Facebook.

Ensuite, invité à préciser comment votre usurier a eu connaissance de cette vidéo, vous déclarez qu'il l'a vu sur Facebook en « switchant » (NEP,p.35). De ce fait, il vous a été demandé si vous aviez l'usurier en question dans vos contacts Facebook. A ce sujet, vous déclarez que ce n'est pas le cas (NEP,p.35). Invité à donner le nom de votre usurier sur Facebook, vous déclarez que vous ne connaissez pas son nom sur les réseaux sociaux (NEP,p.35). Il n'est pas crédible que vous soyez incapable d'identifier votre usurier sur Facebook alors que vous prétendez qu'il a eu accès à la vidéo en question sur votre profil. Plus important encore, vous n'expliquez à aucun moment comment ce dernier a eu connaissance de votre profil Facebook alors que celui-ci ne contient pas votre nom et prénom et qu'il n'est par conséquent pas possible d'y avoir accès directement (NEP,p.3).

Dès lors que vous ne donnez aucune information concrète sur la manière dont votre usurier aurait pris connaissance de cette vidéo, vous avez été invité à expliciter comment vous avez pris connaissance des menaces qu'il proférerait à votre égard (NEP,p.35). A ce sujet, vous déclarez que vous en avez eu connaissance par l'intermédiaire de votre ami [M. L.] (NEP,p.35). Invité à expliquer pourquoi vous ne faites pas directement l'objet de ses menaces et intimidations de la part de [S. A.] puisque vous indiquez que ce dernier a accès à votre compte Facebook (NEP,p.35), vous déclarez que vous ne savez rien dire à ce sujet, que vous n'avez pas d'explication (NEP,p.35). Vos explications sont ici non seulement inconsistantes mais surtout elles sont invraisemblables. En effet, vous avez de nouveau connaissance des faits via un intermédiaire resté au Cameroun et vous ne donnez par ailleurs aucune explication qui viendrait justifier que votre usurier utilise systématiquement un intermédiaire pour proférer ces menaces au lieu de vous contacter directement puisqu'il en a la possibilité.

Enfin, vous déclarez que [S. A.] a transmis cette vidéo aux autorités camerounaises afin que vous soyez arrêté et torturé par elles (NEP, p. 18). Quand bien même cette vidéo était prouvée comme ayant été publiée sur Facebook, quod non en l'espèce, vous n'apportez aucun élément concret quant au fait qu'elle aurait été portée à la connaissance des autorités camerounaises puisque votre affirmation ne repose que sur les propos d'un tiers (NEP, p. 18). D'autant plus que vous n'avez jamais été contacté par les autorités camerounaises au sujet de cette vidéo ou d'une quelconque publications sur votre compte Facebook (NEP, p. 37).

En raison de votre incapacité à établir que vous ayez posté cette vidéo sur Facebook, d'expliquer comment et pourquoi [S. A.] en aurait eu connaissance, de justifier pour quelles raisons ce dernier ne vous contacte pas personnellement pour vous menacer et du fait que vous ne tenez l'information de sa transmission aux autorités que par un tiers, le CGRA ne considère pas que vous soyez recherché par les autorités camerounaises en raison de la publication de cette vidéo.

Dès lors que ces menaces ne sont pas établies, votre seule participation à la manifestation de du 1er février 2020 à Paris, où se sont retrouvés près de 300 000 camerounais de la diaspora selon les informations transmises par le MRC (Cf Farde Info Pays, document N°6), ne constitue pas un élément permettant d'établir une crainte dans votre chef.

Ensuite, vous déclarez avoir participé à une manifestation devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles (NEP,p.25 et 36). Vous joigniez à cet égard une vidéo d' 1minute et 24 secondes (Cf Farde Document, document n°14). Vous déclarez qu'au cours de cette manifestation, vous auriez été filmé par le personnel de l'ambassade (NEP,p.25 et 36). Constatons que sur la vidéo transmise au CGRA (Cf Farde Document, document n°14), rien n'indique que vous ayez été filmé par le personnel de l'ambassade. De surcroît, vous affirmez que vous étiez en train de filmer vous-même l'évènement (NEP,p.19), ce qui est

contradictoire. Quoiqu'il en soit, il est impossible d'établir l'identité de la personne filmant la scène, s'agissant d'une apparition éphémère, à la 14ème seconde de la vidéo, d'une personne portant un masque noir et une casquette de la même couleur.

Par conséquent, le CGRA considère non seulement que votre présence à cette manifestation n'est pas établie mais de surcroît le fait que vous ayez été filmé par le personnel de l'ambassade camerounaise n'est pas non plus établi.

Puisque vous invoquez à plusieurs reprises craindre les autorités camerounaises en raison de votre investissement déclaré en faveur du MRC, vous avez été clairement invité à expliciter les menaces dont vous feriez l'objet de la part des autorités (NEP,p.37). A ce sujet, vous répondez que vous n'avez pas reçu de menaces (NEP,p.37). Vous nuancez cependant votre propos en indiquant immédiatement après que vous avez reçu des menaces sur Facebook (NEP,p.37). De ce fait, vous avez été invité à donner les éléments probants démontrant les menaces reçues (NEP,p.37). Ce à quoi, vous répondez que vous avez supprimé pas mal de publications dont ces menaces (NEP,p.37).

Dès lors, le CGRA considère que, comme vous l'indiquez, vous n'avez pas reçu de menaces des autorités camerounaises et que les menaces invoquées sur Facebook ne sont pas établies dans la mesure où vous êtes non seulement dans l'incapacité de fournir un élément de preuve de ces menaces mais que de surcroît, vous n'avez aucune explication probante venant justifier que vous les ayez supprimé par la suite.

Enfin, questionné sur votre degré d'investissement pour le MRC, vous déclarez être passé de simple sympathisant à membre confirmé entre 2018 et 2022 (NEP,p.14-15 et 36). Questionné sur les responsabilités qui sont les vôtres actuellement pour le parti, vous déclarez clairement que vous n'en avez pas mais que vous souhaiteriez en avoir dans le futur (NEP,p.15 et 36). Invité à décrire ce que vous entendez par là, vous déclarez que vous souhaiteriez devenir rapporteur ou trésorier de l'antenne belge du parti (NEP,p.37). Invité à préciser la manière dont vous exprimez ce désir de vous investir auprès des autres membres, vous déclarez que vous n'en avez pas fait part au bureau actuel du parti (NEP,p.37).

Dès lors, le CGRA considère que votre investissement au sein de la structure du parti depuis votre adhésion en 2018 ne démontre pas un profil public ou à responsabilités. De surcroît, votre investissement futur est totalement hypothétique et n'est démontré par aucune démarche particulière allant en ce sens. Par ailleurs, votre soutien au parti se fait à travers votre page Facebook qui n'est pas à votre nom mais sous le pseudonyme « [F. F.] », ce qui ne permet à aucun moment de vous identifier personnellement.

Dès lors, vous ne constituez pas un profil actif et visible du parti. Par conséquent, le CGRA considère qu'il n'existe pas de crainte de persécution dans votre chef en raison de vos opinions politiques favorables au MRC.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_crise\\_anglophone\\_situation\\_securitaire\\_20211119.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_situation_securitaire_20211119.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Mbouda dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à

*l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents joints à votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier la substance de la présente décision.*

*En effet, vous déposez la copie de votre visa, valable à partir du 24 septembre 2015, avec lequel vous vous êtes rendu en Belgique dans le cadre de vos études comme indiqué durant votre entretien personnel (NEP,p.8-9 et 14). Votre voyage n'étant pas remis en question, ce document n'est pas de nature à remettre en question la direction de la présente décision.*

*Vous déposez aussi votre carte MOBIB. Ce document n'ayant pas de lien direct avec votre demande, il n'est pas de nature à modifier la direction de la présente décision.*

*Les différentes attestations scolaires permettent d'établir votre parcours étudiant, ce qui n'est pas remis en question, et qui n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Vous présentez en original votre carte de membre du MRC émise le 08 janvier 2021. Comme développé plus haut, la seule présentation de cette carte ne permet pas d'infléchir la direction de la présente décision dans la mesure où vous n'êtes pas ni visible ni haut placé dans le parti.*

*Vous déposez une carte de rendez-vous au « CASO », datant du 04 avril 2019 , pris dans le cadre d'un suivi psychologique. Questionné à ce sujet, vous indiquez que vous n'avez pas poursuivi le suivi car vous ne voyez pas de changement particulier (NEP,p.21). Constatons par ailleurs que plusieurs pauses ont été effectuées au cours de votre entretien personnel dès que vous en avez montré le besoin. Dès lors, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez une copie d'une lettre signée de « [M. L.] ». Il n'est néanmoins pas possible d'identifier l'auteur de celle-ci , ni la date à laquelle celle-ci a été écrite. Quant au contenu de la lettre, qui reprend substantiellement les éléments de votre demande de protection internationale, nous avons démontré au cours de votre entretien personnel les raisons qui permettent d'écarter la crédibilité des faits invoqués. Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier la direction de la présente décision. D'autant plus que les liens qui vous lient à son auteur en limite très fortement la portée.*

*Vous versez une série d'articles de presses en lien avec différentes problématiques survenant au Cameroun. Ces documents n'ayant pas de lien direct avec votre situation, ils ne sont pas de nature à modifier la décision prise.*

*Vous versez, par ailleurs, une série de capture d'écran Facebook. Il est impossible d'identifier par qui ces captures ont été effectuées. Par ailleurs, les propos tenus dans les captures d'écran transmises, ne vont pas personnellement adressés. Dès lors, celles-ci n'ayant aucun lien direct avec votre demande, elles ne sont pas de nature à infléchir la direction de la présente décision.*

*Vous déposez une photo de ce que vous déclarez être votre maison incendiée par [S. A.], l'usurier, à Bamenda. Il est impossible de confirmer ce que vous affirmez à partir de la simple photo transmise. En effet, ni le lieu, ni la date ne sont identifiables. L'objet même de la photographie n'est d'ailleurs lui-même pas identifiable. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Vous déposez ensuite une photo où vous portez l'écharpe du MRC. Comme développé au cours de la présente décision, le seul fait d'arborer une écharpe du parti ne modifie pas le fait que vous ne soyez pas actif, visible et connu au sein du parti et ne permet par conséquent pas de changer la direction de la présente décision.*

*Vous déposez une série de photos en lien avec le décès de votre frère gendarme. Cet événement n'est pas remis en cause mais n'a cependant pas de lien avec votre demande de protection internationale. Il n'est donc pas de nature à modifier la direction de la présente décision.*

*Vous déposez une série de photos d'une manifestation en Belgique sur lesquelles vous n'apparaissez pas. N'ayant pas de lien direct avec votre demande, ces documents ne changent pas la direction de la présente décision.*

*Vous déposez les corrections aux notes du présent entretien personnel. Ces corrections apportent des modifications périphériques à vos déclarations durant l'entretien personnel et ne modifient aucunement la substance de votre récit. Par conséquent, elles ne sont pas de nature à modifier la direction de la décision prise.*

*Vous déposez une copie de votre acte de naissance, permettant d'établir votre identité ainsi que votre lieu de naissance, ce qui n'était pas remis en cause, et ne change, de fait, pas la direction de la présente décision.*

*Enfin, vous remettez une clef USB sur laquelle se trouve une série de sept photos et de 4 vidéos. Cinq de ses photos représentent des manifestants et/ou la police belge au cours de ses manifestations. Sur l'un des deux photos restantes, vous êtes masqué et portez une casquette noire dans un lieu qui n'est pas identifiable. Sur la dernière photo, vous portez une écharpe du MRC à un moment et dans un lieu qui n'est pas, lui non plus, identifiable. Dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à infléchir la direction prise par la présente décision.*

*Quant aux vidéos, l'une d'elles consiste en un montage des photos reprises ci-dessus. La seconde reprend une manifestation ayant lieu en Belgique (visibilité de la police belge) où vous n'apparaissez pas. Une troisième vidéo filme une manifestation ayant lieu en Belgique (visibilité de la police belge), sur laquelle cependant vous n'apparaissez pas. Enfin, quant à la dernière vidéo, où vous vous filmez scandant des slogans pro MRC et contre Paul Byia à la manifestation de Paris du 1er février 2020, nous avons démontré dans la présente décision que vous ne démontrez à aucun moment que cette vidéo a été diffusée, que vous ayez fait l'objet de menaces par votre usurier [S. A.] comme vous le prétendez et que vous ayez à un quelconque instant fait l'objet de menaces par les autorités camerounaises ou par des partisans du régime camerounais.*

*Par conséquent, ces vidéos ne sont pas non plus de nature à modifier la substance de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le

Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé « CGRA ») ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence

3.2 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant invoque, sous l'angle de la protection statutaire, une crainte en raison de son rattachement au parti politique du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après dénommé « MRC »). Il avance des éléments factuels pour expliquer que sa vidéo concernant la manifestation à Paris a bien été publiée sur les réseaux et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté quant à ses contradictions au sujet de la manifestation devant l'ambassade camerounaise et ce, en vertu de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

3.2.1 Il réitère encore ses propos pour établir la menace qui pèse sur lui liées à ses opinions politiques et estime que le bénéfice du doute ainsi que la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doivent lui bénéficier.

3.2.2 Il reproche enfin à la partie défenderesse une analyse subjective en ce qu'elle affirme que « *seuls les profils particulièrement actifs et visibles du parti justifient des craintes légitimes de persécutions* » dès lors qu'elle ne se base sur aucune information objective pour fonder cette décision. En outre, les documents qu'il dépose ne sont pas suffisamment pris en compte. Il cite un arrêt du Conseil n° 147 136 du 4 juin 2015 ainsi que diverses sources pertinentes pour justifier d'une crainte dans le chef des simples sympathisants du MRC.

3.3 Sous l'angle de la protection subsidiaire, il invoque, dans un premier temps, une crainte liée au conflit successoral qui l'oppose à ses oncles. Il réitère ses propos et avance des éléments factuels, dont notamment la corruption généralisée au Cameroun, pour justifier le manque d'inertie qui lui est reproché. Il avance en outre le manque de protection effective requise de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1 Il entend également mettre en cause les informations objectives déposées par la partie défenderesse, qu'elle juge par ailleurs datées, en ce qu'elles ne démontrent nullement que des jugements concernant des conflits successoraux soient rendus au Cameroun.

3.3.2 Il critique ensuite le motif de la décision qui estime contradictoire le fait qu'il n'ait pas rencontré de problèmes durant son stage alors qu'il est menacé par ses oncles. Il estime qu'il s'agit d'une appréciation hâtive qui résulte d'un manque d'instruction. Il soulève enfin l'absence de question posée quant à la tardiveté de sa demande et explique à cet égard qu'il possédait un visa en entrant sur le territoire belge.

3.4 Il invoque une deuxième crainte sous l'angle de la protection subsidiaire, liée aux menaces proférées par S. A., son usurier. Il critique les informations objectives déposées par la partie défenderesse en ce que d'une part, on ne peut en conclure une généralité selon laquelle les usuriers demandent toujours une garantie et d'autre part, que les débiteurs ne portent que rarement plaintes.

3.4.1 Il estime également que le niveau de précision attendu de lui quant aux agressions qu'il a subies est disproportionné au regard de sa fragilité psychologique. Il avance que le témoignage de son ami est un commencement de preuve et cite à cet égard deux arrêts du Conseil n° 55 678 du 8 février 2011 et n° 107 171 du 24 juillet 2013.

3.4.2 Il réitère encore ses propos pour minimiser les contradictions relevées dans ses propos à l'égard du comportement de S. A.

3.5 Il invoque encore une crainte sous l'angle de la protection subsidiaire, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, liée à la crise anglophone. Il estime que la partie défenderesse ne s'est pas correctement interrogé quant à sa région d'origine au Cameroun, ses dernières adresses étant à Foubot et à Bamenda, dans la zone anglophone du pays. En outre, il conteste les informations déposées par la partie défenderesse qui ne sont pas suffisamment actualisées selon lui.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### 4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 15 juin 2023, demandé à la partie défenderesse de lui communiquer « *toutes informations utiles sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Cameroun, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2 Le 5 juillet 2023, en réponse à l'ordonnance du 15 juin 2023, la partie défenderesse communique, par le biais d'une note complémentaire, le lien internet vers le COI Focus « *Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire* » du 20 février 2023 (dossier de la procédure, pièce 10)

4.3 Le 10 juillet 2023, par une note complémentaire, la partie défenderesse communique le document COI Focus « *Cameroun, Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) : situation des membres* » daté du 27 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 12).

4.4 Le 12 juillet 2023, lors de l'audience, le requérant dépose une note complémentaire par laquelle il transmet deux nouveaux documents inventoriés de la manière suivante :

« *Un témoignage de monsieur [M. P. B.] + photos de ce dernier à l'hôpital Attestation rédigée par monsieur [N. A.], Secrétaire de la Fédération Communale de Bruxelles 1 pour MRC* » (dossier de la procédure, pièce 14).

4.5 Le Conseil constate que les documents répondent au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

##### 5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. **L'examen du recours**

### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque plusieurs craintes, à savoir :

- une crainte envers ses oncles qui souhaitent s'emparer de l'héritage de sa mère dont il a été désigné légataire (a),
- une crainte envers un usurier influent à qui il doit rembourser une somme d'argent (b),
- ainsi qu'une crainte des autorités camerounaises en raison de son appartenance au parti du MRC (c).

6.3 Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des mauvais traitements en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.4 Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des affirmations du requérant.

6.5 En l'espèce, à l'exception du motif qui estime que l'usurier aurait dû informer personnellement le requérant de sa responsabilité dans l'incendie qui manque de pertinence, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6 Dans un premier temps, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les craintes qu'invoque le requérant envers son oncle suite à une querelle d'héritage (a) et envers un usurier en raison d'une dette au Cameroun (b) ne se rattachent à aucun critère de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social déterminé. Le Conseil constate encore que le requérant ne conteste pas cette analyse. Il convient dès lors d'analyser ces craintes sous l'angle de la protection subsidiaire, au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voyez ci-après points 6.15 et suivants).

6.7 S'agissant de sa crainte liée à son appartenance au parti du MRC (c), le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que le profil politique du requérant n'est pas établi. Le Conseil n'est pas convaincu par les éléments factuels avancés en terme de requête pour justifier la publication de sa vidéo durant une manifestation sur les réseaux sociaux. Il estime au contraire que le requérant n'apporte aucune preuve de la visibilité de cette vidéo pour les autorités camerounaises, ni du partage de cette vidéo par S. A., l'usurier à qui il déclare devoir de l'argent. Il en est de même en ce qui concerne les menaces faites par ses autorités à son encontre, qui ne sont nullement étayées ainsi que la manifestation devant l'ambassade camerounaise à Bruxelles à laquelle il dit avoir participé dont la vidéo ne démontre aucunement la présence du requérant. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que ses autorités auraient eu connaissance de sa participation à une manifestation, ni de son appartenance au MRC. En ce qui concerne les velléités du requérant d'avoir un rôle au sein du MRC (dossier administratif, pièce 7 p. 15 et 36), le Conseil constate qu'il s'agit d'un futur purement hypothétique.

6.8 Le témoignage du secrétaire de la Fédération Communale de Bruxelles 1 du MRC du 9 mai 2023 déposé lors de l'audience ne permet pas d'inverser ce constat. Le Conseil constate en effet qu'il ne fournit aucune précision de nature à combler les lacunes du récit du requérant, et en particulier, aucune information de nature à l'éclairer sur la visibilité du militantisme de ce dernier ni sur la nature des activités auxquelles il aurait effectivement pris part, déclarant de manière générale qu'il a « *mené des actions depuis 2018 dans le but de contester les séjours prolongés et indéterminés du président du Cameroun* » en faisant référence aux vidéos déposées par le requérant et en attestant qu'il est « *un militant engagé* ». Interrogé à l'audience quant à son rôle particulier au sein du MRC, le requérant déclare « *je donne mes*

*idées quant aux changements nécessaires au pays* ». Le Conseil estime que, quelle que soit la réalité de l'adhésion du requérant au MRC, il ressort de la mise en cause de sa participation aux manifestations alléguées au Cameroun, de ses déclarations peu convaincantes et des documents peu circonstanciés qu'il dépose, que son implication politique en faveur du MRC, que ce soit au Cameroun ou en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptible de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir, de ce seul fait, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour au Cameroun.

6.9 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Cameroun pour les simples sympathisants du MRC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Cameroun, en particulier les droits des opposants politiques, le requérant n'établit pas la réalité du militantisme politique qu'il revendique et particulièrement s'agissant de sa visibilité et son activisme et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

6.10 S'agissant des arguments dénonçant l'absence de confrontation du requérant aux anomalies décelées dans leurs dépositions, le Conseil constate tout d'abord que l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas de sanctions. En l'espèce, il estime en outre que le requérant ne démontre pas qu'il aurait été privé de la possibilité par la Commissaire générale de présenter ses arguments dès lors qu'il a été longuement entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans son recours tous leurs moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux constatations faites par la partie adverse. Le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas matière à annulation dès lors que la décision n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle ne sachant être réparée par lui ou qu'il ne manque pas d'éléments essentiels ne lui permettant pas de confirmer ou de réformer la décision querellée.

6.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.12 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.15 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.16 Pour rappel, le requérant déclare craindre ses oncles en raison d'une querelle d'héritage, un usurier à qui il a emprunté de l'argent ainsi que ses autorités en raison de son appartenance au parti du MRC.

6.17 S'agissant de sa crainte en raison de son appartenance au MRC, le Conseil constate que dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.18 S'agissant de sa crainte envers ses oncles qui veulent s'emparer de l'héritage que lui a légué sa mère et qui l'aurait menacé de mort, le requérant réitère ses propos et avance des explications factuelles pour justifier les anomalies soulevées dans son récit qui ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil constate effectivement, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a déposé aucune plainte au Cameroun envers ses oncles et que les événements qu'il relate à l'origine de cette crainte datent de plus de dix ans. En outre, il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse que, contrairement à la lecture qu'en fait le requérant, la justice camerounaise n'est pas passive face aux conflits d'héritage et que de nombreux jugements existent à ce sujet suite à des plaintes déposées (dossier administratif, pièces 18/1 et 18/3).

6.19 S'agissant encore de sa crainte envers S. A., un usurier à qui le requérant aurait emprunté de l'argent pour financer ses études et son voyage en Europe, le Conseil constate d'une part que les propos du requérants sont vagues et peu consistants s'agissant des menaces qu'il dit avoir reçues et d'autre part, que les faits invoqués manquent particulièrement de crédibilité au vu des informations objectives déposées par la partie défenderesse qui témoigne des garanties dont se prémunissent habituellement les usuriers (dossier administratif, pièce 18/4) et de la longue période qui sépare les faits, à savoir le prêt et l'incendie de sa maison de la demande de protection internationale.

6.19.1 Le requérant avance son profil psychologique pour tenter de justifier les lacunes et anomalies relevées dans son récit. Le Conseil constate cependant que le requérant a déposé une attestation de fréquentation du CASO de Médecins du Monde qui atteste simplement de sa présence entre le jeudi 21 février 2019 et le jeudi 27 février 2019. Ce document ne permet aucune d'établir un quelconque profil vulnérable ou de justifier les anomalies relevées dans son récit.

6.19.2 S'agissant du témoignage de monsieur M. P. B. déclarant qu'il a été agressé par les hommes de main de S. A., déposés par le requérant dans le cadre de sa note complémentaire le jour de l'audience, le Conseil constate que ce témoignage est de nature privée et qu'il ne représente aucune garantie d'objectivité. Partant le Conseil estime que ce document ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite, insuffisante en l'espèce pour restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. Il en va de même en ce qui concerne les deux photographies de monsieur M. P. B. sur un lit d'hôpital, dès lors qu'aucun élément objectif ne permet de relier ces photos à l'agression qu'il dit avoir subie ni à S. A., l'usurier que le requérant déclare craindre.

6.20 Enfin, le Conseil estime, à la lecture des informations objectives du dossier administratif et du dossier de procédure (dont notamment le COI Focus « *Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire* » du 20 février 2023), qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant, à savoir Mbouda, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que le requérant ait vécu à Fombo et que la dernière

résidence de sa famille soit à Bamenda, en région anglophone n'influence pas ce constat. Le requérant étant né et ayant résidé près de 30 ans à Mdoua, en région francophone, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré ce lieu comme sa région d'origine. En outre, lors de l'audience du 12 juillet 2023, le requérant confirme ne parler que le français à l'exclusion de l'anglais.

6.21 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **7. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

### **8. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ROBINET